

CHRONO
MINUTE
COPIE DRIRE/EI
COPIE S 70
MINUTE DRIRE/EI

SUBDIVISION DE VESOUL

VESOUL, LE 10 NOVEMBRE 1998

S 70/PE/CL IC.98-251

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SA PIGUET BOIS
ÉTABLISSEMENT DE VILLERSEXEL**

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE**

Par transmission en date du 17 septembre 1998, Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Saône nous a adressé pour avis, après formalités d'enquêtes publique et administrative, un dossier déposé le 3 mars 1998 par la SA PIGUET BOIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une scierie procédant au traitement du bois.

I. CONTENU DE LA DEMANDE - ASPECT TECHNIQUE

La SA PIGUET BOIS qui est implantée à VILLERSEXEL depuis 1991 est une entreprise de première transformation du bois.

L'établissement qui se situe en section ZE parcelles cadastrées n° 50, 51 et 52 lieu-dit "La Varvotte" représente une surface de 6 ha 78 a 58 ca dont 5950 m² environ sont couverts.

Employant un effectif de 31 salariés, il comprend :

A. UN DÉPÔT DE BOIS EN GRUMES ET BILLONS représentant un volume de 800 m³.

B. DANS UN PREMIER BÂTIMENT :

- un hall d'écorçage de 182 m² doté d'une écorceuse à fraise,
- un hangar de 930 m² abritant une ligne de sciage disposant d'une scie à ruban, d'une scie multi-lames de refente, d'un trimmer et d'une coupeuse à disque,
- un hangar de 1080 m² pour le triage et l'empilage des débits comprenant une déligneuse et une rogneuse,
- des locaux techniques d'une surface totale de 150 m² disposant notamment d'une salle d'affûtage et d'un local de compression d'air,

C. DANS UN SECOND BÂTIMENT :

- une aire de stockage d'une surface de 2 160 m² pour les bois séchés,
- trois cellules de séchage dont deux de 150 m³ et une de 75 m³,
- une chaufferie alimentée au gaz disposant d'une chaudière de 1,160 MW,
- des locaux administratifs,

D. DANS UN TROISIÈME BÂTIMENT :

- trois cellules de séchage de 150 m³

E. DANS UN QUATRIÈME BÂTIMENT :

- un stockage de produits finis d'une surface de 1 900 m² pour les bois séchés,

F. UNE CELLULE D'ÉTUVAJAGE DES SCIAGES d'un volume de 60 m³

G. UN BÂTIMENT FORMANT RÉTENTION d'une surface de 144 m² abritant une installation de traitement de préservation du bois comprenant :

- un bac de 14 m³ de volume utile installé dans un dispositif de rétention métallique. Ce bac dispose d'un système anti-flottation, d'une production anti-débordement munie d'une alarme et d'un dispositif antigel,
- une aire d'égouttage et de séchage.

H. UN BÂTIMENT DE STOCKAGE d'une surface de 1 900 m² pour les bois verts et ressuyés non traités qui représente au maximum 4 000 m³.

Cet ensemble qui travaille pour 87 % à l'exportation, assure la transformation de 17 000 m³ de grumes dont 90% de hêtre, 8 % de chêne et 2 % de feuillus divers qui sont destinés en grande partie à la menuiserie et à l'ameublement.

Parmi les produits finis, 5 000 m³ environ sont séchés et 6 000 m³ environ font l'objet d'un traitement de préservation.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE - ASPECT ADMINISTRATIF

Connue uniquement à travers deux récépissés de déclaration délivrés les 5 décembre 1996 et 27 mars 1997 par référence aux rubriques n° 81 (travail du bois), 81 bis (dépôt de bois) et 211-B-1 (dépôt de gaz combustible liquéfié), la société PIGUET a formulé une demande d'autorisation établie par référence aux rubriques visées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE N° 2410-1^{er} : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW : AUTORISATION.

RUBRIQUE N° 2415-1^{er} : Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 1 000 litres : AUTORISATION.

RUBRIQUE N° 211 B 1° : Dépôts de gaz combustibles liquéfiés. B) En réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³ : DÉCLARATION.

RUBRIQUE N° 1530-2: Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20000 m³ : DÉCLARATION.

RUBRIQUE N° 2260-2° : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW. DÉCLARATION.

La demande a été établie conformément aux dispositions du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 en ses articles 2 et 3. Jugée recevable par notre direction le 26 mars 1998, l'engagement de la procédure prévue au titre 1er de ce même décret a été proposé.

III. CONSULTATION PUBLIQUE ET MUNICIPALE

L'enquête publique, ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 985 du 7 mai 1998 pour une durée de un mois soit du 2 juin au 2 juillet 1998, n'a donné lieu à aucune déclaration.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, dans son rapport de clôture d'enquête en date du 22 juillet 1998, a émis un avis favorable, attendu que l'exploitant s'est engagé à prendre des dispositions à l'égard des émissions sonores pour lesquelles il a été interrogé.

Les conseils municipaux d'AUTREY LE VAY (le 26/6/1998), de BEVEUGE (le 19/7/1998), de LES MAGNY (le 19/6/1998), de SAINT SULPICE (le 19/6/1998), de VILLARGENT (le 21/6/1998), de VILLERS LA VILLE (le 26/6/1998), après avoir délibéré, se sont prononcés favorablement sans réserve.

Ceux de MOIMAY et de VILLERSEXEL n'ont pas émis d'avis sur cette affaire.

IV. AVIS DES SERVICES CONCERNÉS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT par un rapport en date du 27 mai 1998 s'est prononcé favorablement dans les termes suivants :

"Sur le plan de l'urbanisme, la commune de VILLERSEXEL dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 4 novembre 1980 et révisé le 15 septembre 1994. Le terrain d'assiette du projet est situé en zone UY où sont admises les installations classées.

Le secteur concerné est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques,
- servitude PT3 relative aux communications téléphoniques.

En application de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, un recul de 75 m de l'axe de la RD 9, route classée à grande circulation, est imposé.

Une demande de permis de construire a été déposée en mairie de VILLERSEXEL le 22 décembre 1997, l'instruction de ce dossier ne suscite pas de remarque particulière.

Sur le plan de la desserte et de la sécurité routière, aucun accès direct à la RD 9 n'est toléré, le site est desservi par la RD 9C elle même raccordée à la RD 9 par un carrefour aménagé avec marquage au sol.

Sur le plan de l'environnement, le dossier prévoit la création d'un dispositif de traitement des effluents qui permettra notamment la suppression de rejets d'eaux chargées de condensats tanniques dans le fossé de la route départementale.

Au terme de cette analyse, la DDE émet dans ses domaines de compétence, un avis favorable pour l'autorisation d'exploiter cette installation classée."

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES dans son avis du 8 juin 1998 a émis un avis favorable formulé comme suit :

"L'ensemble des installations est situé en zone UY (industrielles - artisanales et commerciales) du POS de Villersexel. Cette implantation permet de ne pas rencontrer d'habitation occupée par des tiers dans un rayon de 300 mètres.

L'eau utilisée sur le site provient uniquement de l'adduction communale. Elle est distribuée dans les sanitaires, pour l'étuvage des bois et pour la dilution des produits d'imprégnation. Ce dernier point justifie la présence d'une disconnection confirmée par la Compagnie Générale des Eaux. Il n'y a pas d'effluents industriels, seules les eaux vannes et usées des vestiaires sont évacuées à l'égout communal. Les eaux de ruissellement collectées séparativement sont dirigées dans une prairie.

L'étude du BRUIT effectuée en limite de propriété montre un niveau acoustique légèrement élevé en raison de l'utilisation d'une machine destinée à broyer les chutes de sciage. Ce problème sera résolu par un capotage de cette machine.

Il ne reste aucun DÉCHET dans cette entreprise. Les chutes de bois, scieries et copeaux sont valorisés dans la fabrication de panneaux de particules.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer un avis favorable à l'autorisation sollicitée.".

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, dans son avis du 10 juin 1998, a formulé une réserve touchant au moyen en eau pour combattre l'incendie, rédigée de la façon suivante :

"Pour être conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, la défense incendie devra être assurée par 4 poteaux incendie normalisés de 100 mm, situés à moins de 100 mètres et assurant chacun un débit simultané réglementaire de 60 m³/heure, sous une pression minimum de 1 bar.

L'établissement possédant déjà 2 poteaux incendie, il y aura lieu d'implanter 2 poteaux incendie supplémentaires.

Dans le cas où cette implantation ne serait pas réalisable, une réserve de 240 m³ au moins, devra être créée.".

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT, dans son avis du 25 juin 1998 ainsi formulé s'est prononcé favorablement :

"La SA PIGUET BOIS constitue une entreprise de 1^{ère} transformation du bois, spécialisée dans l'exploitation forestière, le sciage et le séchage des grumes.

L'étude d'impact produite par le pétitionnaire fait apparaître que les sous-produits ne restent pas dans l'entreprise puisque :

- *les déchets de traitement accumulés dans le bac sont récupérés par une entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets industriels,*
- *les conteneurs (vides) de produit de traitement sont également récupérés par une société,*
- *les sous-produits des ateliers de transformation (chutes de bois, sciure, écorce, ...) sont repris et réutilisés.*

En ce qui concerne les eaux usées, l'étude montre par ailleurs que les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement communal, de même que les eaux d'étuvage des bois selon une convention passée le 20 février 1998 entre la commune de Villersexel et la SA PIGUET.

Vis à vis des eaux pluviales, leur pollution par le produit de traitement semble être évitée par la mise sous abri de la station de préservation et le stockage du produit lui-même dans un container et bac également sous abri.

En définitive et sous réserves de strict respect des dispositions prévues pour éviter toute pollution du milieu extérieur, un avis favorable me semble pouvoir être donné vis à vis de la présente demande d'autorisation.”.

MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, dans son avis du 6 juillet 1998 s'est prononcé favorablement de la façon suivante :

“Parmi les activités de cette entreprise, la demande concerne principalement la mise en place d'un traitement fongicide par trempage.

Nous avons bien noté que les eaux provenant de l'étuvage seront raccordées au réseau d'assainissement de Villersexel et traitées dans la station d'épuration communale.

Les bois traités seront par ailleurs stockés sous abri, avant commercialisation.

Concernant la préparation des produits de traitement et le raccordement au réseau d'adduction d'eau pour remplissage, il convient de vérifier que le claper anti-retour offre une protection fiable et suffisante pour le réseau communal.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, la DIREN émet un avis favorable à la demande sollicitée.”.

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE et **MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE** n'ont pas formulé d'avis.

V. AVIS ET PROPOSITION DE LA DRIRE

La SA PIGUET BOIS exploite une installation de première transformation de feuillus, qui comprend outre le sciage, le séchage et l'étuvage du bois. Désireuse de compléter ses activités, elle a décidé de mettre en service une installation de traitement de préservation du bois parallèlement à son développement.

A cet effet, elle a déposé un dossier de demande d'autorisation le 3 mars 1998 qui a été établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Jugé recevable par notre direction le 26 mars 1998, ce dossier a fait l'objet de l'enquête publique réglementaire du 2 juin au 2 juillet 1998, laquelle n'a donné lieu à aucune déclaration. Monsieur le commissaire-enquêteur s'est prononcé favorablement dans son rapport de clôture et les conseils municipaux qui se sont prononcés ont émis des avis favorables sans réserve.

Les services administratifs concernés ont émis des avis favorables avec pour certains des souhaits qu'il est possible de prendre en compte à travers l'édition de prescriptions techniques que l'exploitant est disposé à satisfaire.

Après examen du dossier, ainsi que de l'ensemble des avis exprimés à propos de cette affaire et visite des lieux le 16 octobre 1998, il nous apparaît que la demande formulée par la SA PIGUET BOIS mérite d'être reçue favorablement.

Point par point, la situation peut être dressée comme suit :

DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La ressource en eau de l'établissement est assurée à partir du réseau communal de VILLERSEXEL. Industriellement, cette eau est utilisée pour l'installation d'étuvage du bois, qui représente une consommation annuelle de 1 500 m³, ainsi que pour l'installation de traitement de préservation du bois. Dans cette dernière, l'eau est utilisée pour la dilution du produit de traitement à raison d'une centaine de m³ prévisionnelle dans l'année. Le point de prélèvement sera muni d'un dispositif de disconnection fiable, comme le souhaitent Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le Directeur Régional de l'environnement afin d'assurer la protection du réseau contre les produits polluants.

Pour ce qui concerne les rejets, ils sont uniquement liés à l'activité d'étuvage qui génère des condensats chargés en tanin (800 m³/an). Des analyses ont montré qu'il était possible de traiter ces derniers dans un ouvrage collectif. Un raccordement à la station biologique de la commune est d'ailleurs en cours dans le respect de la convention de rejet qui a été signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau collectif.

Pour ce qui concerne l'installation de traitement de préservation du bois, des dispositions ont été prévues afin d'éviter toute relation avec le milieu. Ainsi, l'installation est totalement sous abri, le bac de traitement de 14 m³ de volume utile est installé dans une première cuve de rétention visitable et comportant un dispositif d'alerte en cas d'incident ou d'accident. De plus, l'ensemble de la zone, qui est aussi destinée à supporter les bois après traitement durant la période de fixation du produit, forme une rétention d'un volume de 40 m³ et dispose d'un point de collecte des égouttures.

Enfin, les eaux de pluie qui ne sont pas polluées sont évacuées pour partie par infiltration ou bien par un réseau de collecte dirigé vers un fossé qu'il s'agisse de celles collectées sur les surfaces revêtues ou de celles issues des toitures.

DANS LE DOMAINE DE L'AIR

Le produit utilisé dans le procédé de traitement des bois étant inodore, il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'air en terme d'odeur.

Par ailleurs, les opérations de séchage, qui sont effectuées à partir d'une chaudière alimentée au gaz, ne donnent lieu qu'à l'émission de vapeurs d'eau et de gaz de combustion qui en l'espèce sont propres.

En conséquence, seule l'activité de travail du bois, du fait de la génération de poussières, est susceptible de présenter un inconvénient.

Afin d'y remédier, l'exploitant a mis en place deux dispositifs de collecte mécanique qui sont dirigés vers deux silos distincts, celui véhiculant les fines poussières étant doté d'un dispositif de type cyclone.

Prochainement, les deux silos qui sont partiellement ouverts vont être fermés afin d'éviter les envols qu'il est actuellement possible de constater.

Aussi, la situation en ce domaine va prochainement être normalisée.

DANS LE DOMAINE DU BRUIT

La principale source de bruit présente dans l'établissement est constituée par une machine outil (coupeuse à disques) qui est destinée à broyer les chutes de sciage et à les projeter dans une aire de stockage, les autres machines n'apparaissant que secondaires dans le domaine des émissions sonores.

Des mesures de bruit ont d'ailleurs mis en évidence le caractère bruyant de cette installation qui est à l'origine d'une émergence significative vis à vis d'un niveau sonore initial (sur une mesure d'une durée de 5 minutes, une émergence de 21 dB(A) a été mesurée en limite de propriété).

Cette situation a conduit l'exploitant à s'engager auprès de Monsieur le commissaire-enquêteur, à procéder à des travaux d'insonorisation tant sur le matériel de broyage que sur les canalisations de transport des produits.

En tout état de cause, l'exploitant devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, sachant que l'établissement se situe dans une zone qui a une vocation industrielle, artisanale et commerciale et qui présente déjà un niveau initial conséquent.

Enfin, il convient de souligner que la zone à émergence réglementée (habitation d'un tiers) se situe à quelques 200 mètres des limites de la propriété de la SA PIGUET BOIS, et que le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ne devrait pas poser de difficultés à cet égard.

DANS LE DOMAINE DES DÉCHETS

L'inventaire dressé par l'exploitant fait apparaître que la gestion et le mode d'élimination des déchets sont correctement assurés, à savoir :

- les chutes courtes de tronçonnage des grumes sont conditionnées en benne de 40 m³ pour être évacuées hebdomadairement vers la société ISOROY à LURE qui est spécialisée dans la fabrication de panneaux.
- les chutes issues du sciage, les sciures ainsi que les écorces qui représentent globalement 40 tonnes par jour sont récupérées pour l'essentiel par la société ISOROY et également soit par la société JURA SCIURE à CHAMPAGNOLE ou la COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU à CORBENAY. Les plaquettes et sciures servent à la fabrication de panneaux alors que les écorces sont valorisées énergétiquement.
- les déchets issus de l'activité de traitement de préservation du bois, pour lesquels un bordereau de suivi de déchet sera émis, seront éliminés par une société spécialisée. Il s'agit de l'accumulation des déchets de fond de bac de traitement (1 m³ tous les 3 ans), des produits d'égouttage collectés ainsi que des déchets d'emballage.

Enfin, l'établissement, qui n'assure pas la maintenance de ses matériels de manutention, ne génère pas d'huile résultant des vidanges.

DANS LE DOMAINE DES DANGERS

Les accidents susceptibles de se produire dans l'établissement sont liés au stockage et à la mise en oeuvre de produit de préservation du bois d'une part, au stockage et au travail de matériaux combustibles d'autre part, le risque de pollution des eaux lié à la première activité étant disjoint du risque d'incendie lié à la seconde (le produit utilisé dans le traitement du bois étant ininflammable et la distance entre les installations étant d'une quarantaine de mètres).

Pour ce qui concerne l'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, les dispositions prises par l'exploitant et qui ont été rapportées au début du présent avis (paragraphe "domaine de l'eau"), sont de nature à se prémunir d'un accident et à en éviter les effets.

Pour ce qui concerne l'activité de travail du bois, le risque d'incendie avec ses seuls effets thermiques est à redouter, puisque les bois travaillés n'ont subi aucune transformation.

Pour se prémunir des dangers et des effets, l'exploitant a notamment prévu :

- un matériel électrique adapté aux matériels et équipements, qui est contrôlé annuellement par un organisme,
- une protection contre les effets de la foudre établie sur la base d'un audit réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et selon sa circulaire d'application,
- l'entourage du site par une clôture pour se prémunir des actes de malveillance,
- l'installation de la chaudière dans un local technique maçonné de type coupe-feu,
- l'isolement du dépôt de gaz des autres installations.

Afin d'assurer la défense incendie, un ensemble d'extincteurs (16) et 4 lances Robinets Incendie Armés sont en place. Les moyens externes se composent de 2 poteaux d'incendie qui ont été jugés néanmoins insuffisants par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours pour assurer la défense du site. Interrogé à ce sujet, l'exploitant est disposé à compléter le dispositif selon l'avis exprimé par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (pose de 2 poteaux complémentaires ou, à défaut, réalisation d'une réserve de 240 m³).

VI. CONCLUSION

L'étude du dossier constitué par la société PIGUET BOIS, ainsi que l'examen des avis exprimés à propos de cette affaire, font apparaître que la situation technique de cet établissement satisfait aux impératifs de protection de l'environnement, moyennant la mise en place de quelques améliorations.

Aussi, nous proposons qu'un avis favorable soit réservé à la demande présentée, sous réserve du strict respect des dispositions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Celui-ci reprend l'ensemble des dispositions techniques qui nous paraissent devoir être imposées pour parfaire la situation.

FAIT À VESOUL, LE 10 NOVEMBRE 1998
LE CHEF DE LA SUBDIVISION DE VESOUL 2

LE TECHNICIEN SUPÉRIEUR
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

LAURE BRAHAMI

P. EUVRARD

Vu, ADOPTÉ ET TRANSMIS À
MONSIEUR LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
BESANCON, LE - 8 DEC. 1998

P/Le Directeur Régional ci par délégation.
Le Chef du Service Régional
de l'Environnement industriel.

B. DERACHE